

OMPI



WO/CF/23/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 octobre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DE L'OMPI

Vingt-troisième session (17^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

RAPPORT

adopté par la conférence

1. La conférence avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/41/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 24, 26, 28 et 29.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 12, figure dans le rapport général (document A/41/17).
3. Le rapport sur le point 12 figure dans le présent document.
4. M. Rigoberto Gauto Vielman (Paraguay) a été élu président de la conférence; M. Guilherme de Aguiar Patriota (Brésil) et M. M'hamed Sidi El Khir (Maroc) ont été élus vice-présidents.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT LE COMITÉ PERMANENT DE LA COOPÉRATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT EN RAPPORT
AVEC LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PCIPD)

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/CF/23/1.
6. Le président, présentant le document WO/CF/23/1, a rappelé que celui-ci a été établi par le Secrétariat et qu'il récapitule les travaux du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD), qui s'est réuni en avril 2005. Il a invité les membres de la conférence à prendre note des informations figurant dans ce document et à faire part de leurs observations à cet égard.
7. La délégation du Brésil a félicité le président pour son élection et a remercié le Secrétariat pour l'établissement du document à l'examen et les activités de coopération technique menées au cours de l'année écoulée. Toutefois, elle a souhaité réaffirmer certaines préoccupations concernant la coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle. La délégation a souligné que, à ses yeux, la coopération technique peut jouer un rôle important s'agissant de donner effet aux politiques axées sur le développement. Dans le cadre du plan d'action pour le développement, le Brésil a avancé de nombreuses propositions visant à rationaliser les activités d'assistance technique de l'OMPI afin de répondre à ces préoccupations, dont certaines doivent être rappelées. Tout d'abord, la coopération technique ne peut contribuer à la mise en œuvre de politiques nationales favorables au développement que dans la mesure où les flexibilités déjà prévues par le système international de la propriété intellectuelle sont préservées, comprises et mieux utilisées grâce à la coopération technique assurée par l'OMPI. À cet égard, étant donné qu'il est largement admis qu'une approche unique ne permet pas de répondre aux besoins de développement nationaux de tous les pays, la coopération technique doit servir à diffuser la connaissance de ces flexibilités et non à compromettre celles-ci, compte tenu des particularités des différents contextes nationaux. Ensuite, la coopération technique ne doit pas être limitée à la fourniture de conseils juridiques visant exclusivement à réunir les conditions de la protection des droits des titulaires. Elle doit également porter sur la propriété intellectuelle au service des objectifs plus vastes de développement, donnant lieu à l'établissement de systèmes nationaux efficaces en matière d'innovations. Enfin, la coopération technique doit être assurée de manière neutre et impartiale et, par-dessus tout, répondre de la même manière aux demandes émanant des différents pays, indépendamment de leur position sur les activités fondamentales d'établissement de normes de l'OMPI.
8. La conférence a pris note des informations contenues dans le document WO/CF/23/1.

[Fin de document]